

# ACCORD SUR LA REMUNERATION DES SALARIES EN CONGES DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

## Entre

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, représentée par Monsieur Bernard MONIER, Président du Directoire

d'une part,

## Et

Monsieur Marc CHANUT, Pour le S.U/UNSA  
Monsieur Jacky TRICARD, Pour la C.F.D.T.  
Monsieur Patrick DOITTEAU, Pour la C.G.T.  
Monsieur Alain BARASINSKI, Pour le S.P.B./C.G.T.  
Monsieur Alain ALMODOVAR, Pour le S.N.E. C.G.C.

d'autre part,

Il a été convenu

## PREAMBULE

Le congé de Formation Economique, Sociale et Syndicale permet à tout salarié de suivre un stage ou une session organisé par un organisme habilité pour dispenser des formations dans des domaines économique, social et syndical.

Ce congé est ouvert à tous les salariés dans les limites d'un nombre maximum de jours susceptibles d'être pris dans l'entreprise, mais également par salarié.

Au niveau individuel, le nombre maximal de jours de congés susceptibles d'être pris est fixé à 12 jours portés à 18 jours pour les animateurs et les personnes appelées à exercer des responsabilités syndicales.

La durée de chaque congé ne peut être inférieure à deux jours.

Dans les entreprises d'au moins dix salariés, la rémunération est maintenue pendant les congés de formation économique sociale et syndicale, mais à hauteur de 0,08 ‰ du montant de la masse salariale brute versée pendant l'année en cours.

La somme ainsi déterminée doit être répartie entre les salariés ayant bénéficié d'un congé au cours de l'année.

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de répartition entre les salariés, ayant bénéficié d'un congé de formation économique sociale et syndicale, de la masse salariale affectée à la rémunération de ce congé.

### **Article 1**

Les salariés qui bénéficieront d'un congé de formation économique, sociale et syndicale se verront maintenir leur rémunération le mois au cours duquel ils ont bénéficié de ce type de congé.

### **Article 2**

Dans les entreprises d'au moins dix salariés, la rémunération est maintenue pendant les congés de formation économique sociale et syndicale, mais à hauteur de 0,08 ‰ du montant de la masse salariale brute versée pendant l'année en cours.

Par le présent accord, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin décide de porter le montant de la masse salariale dédié au congé de formation économique, sociale et syndicale à hauteur de 0,12 ‰ au lieu de 0,08 ‰.

### **Article 3**

Au mois de février de l'année civile suivant la prise de ces congés, la Direction des Ressources Humaines de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin calculera le montant des 0,12 ‰ de la masse salariale brute versée pendant l'année précédente.

Cette masse sera répartie entre les bénéficiaires de congés F.E.S.S. de manière proportionnelle au salaire et du nombre de jours pris par chaque salarié.

La Direction adressera ensuite à chaque salarié un courrier mentionnant :

- le montant du maintien de salaire effectué pendant son absence pour congé de formation économique, sociale et syndicale ;
- le montant du salaire qui aurait dû lui être réellement maintenu par l'entreprise en fonction de la répartition égalitaire des 0,12 ‰ ;
- le montant brut de la retenue sur salaire qui sera effectuée sur la paie du mois de mars.

En outre, la Direction de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin s'engage à remettre, aux Organisations Syndicales Représentatives, un état récapitulatif trimestriel du nombre de jours de congés de formation économique, sociale et syndicale accordés ainsi que le nombre de personne concerné.

### **Article 4**

La Direction notifiera, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception le présent avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise après signature.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à l'expiration du délai d'opposition prévu par l'article L 132-2-2 du Code du Travail et pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L132-8 du Code du Travail et révisé dans les conditions de l'Article L132-7 du Code du Travail.

## **Article 5**

Dès sa conclusion, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin adressera cinq exemplaires du présent avenant au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Fait à Clermont-Ferrand le : 8 juillet 2005**

### **Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :**

Bernard MONIER  
Président du Directoire

### **Pour les Organisations Syndicales :**

#### Pour le Syndicat Unifié/UNSA \* :

Le Délégué Central  
Monsieur Marc CHANUT

#### Pour le Syndicat C.G.T. \* :

Le Délégué Syndical de la Région Limousin  
Monsieur Patrick DOITTEAU

#### Pour le Syndicat S.P.B. / C.G.T. \* :

Le Délégué Syndical de la Région Auvergne  
Monsieur Alain BARASINSKI

#### Pour le Syndicat C.F.D.T. \* :

Le Délégué Central  
Monsieur Jacky TRICARD

#### Pour le Syndicat S.N.E. / C.G.C. \* :

Le Délégué Central  
Monsieur Jean-François ROUFFIE